



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique**

# RENDEZ-VOUS SALARIAL 2020

---

**24 juillet 2020**

---

**RENDEZ VOUS SALARIAL 2020 – 24 juillet 2020**

## **I. Suivi du RDV salarial 2019 : des engagements tenus**

## Protocole PPCR

- ❖ 4<sup>e</sup> année de mise en œuvre
- ❖ Nouvelle tranche de revalorisations qui représente un engagement financier important de 850 M€ au profit des fonctionnaires des trois versants
  
- ❖ Principales mesures de revalorisation indiciaire en 2020 :
  - Dernière tranche pour les grilles des « A-type » et des corps enseignants homologues ;
  - Dernière tranche pour les corps paramédicaux de catégorie A ;
  - Poursuite pour les grilles de la catégorie « C-type »
  - Poursuite pour les grilles des corps sous statuts spéciaux (Police, Gendarmerie, Administration pénitentiaire)

## Préserver le pouvoir d'achat

- ❖ Reconstitution du dispositif indemnitaire de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) en 2019.
  - Bénéficiaires : 33 000 agents dans la FPE, pour un montant annuel moyen de 294 € par bénéficiaire. Moins de 100 000 dans la FPT et la FPH.
  - La GIPA bénéficie principalement aux agents ayant atteint les derniers échelons de la grille indiciaire de leur grade. A l'Etat, près de 70 % des bénéficiaires ont plus de 55 ans et plus de 80% des bénéficiaires sont des agents de catégorie A, en particulier des enseignants.
- ❖ L'indemnité compensatrice de la hausse de la CGS a été réévaluée, à titre exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de préserver le pouvoir d'achat des agents publics. Elle n'a été réalisée que lorsqu'elle était favorable aux agents.

## Mise en place du « forfait mobilités durables »

- ❖ Prévues initialement au 1<sup>er</sup> juillet, la mise en œuvre du FMD a été avancée au 11 mai 2020. Pour l'Etat, il est applicable depuis mai 2020 et le sera prochainement pour les agents publics des collectivités territoriales puis des personnels de la FPH.
- ❖ Les agents pourront bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 200 euros par an sur simple dépôt en fin d'année d'une demande justifiant l'utilisation de l'utilisation du vélo ou du covoiturage.

## Le développement de l'intéressement dans la FPH et la FPT (1)

- ❖ **Création de la prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu dans les établissements hospitaliers** (*décret n° 2020-255 du 13 mars 2020*)
  - Objectif : créer un cadre souple permettant la reconnaissance des équipes engagées dans des projets de transformation au sein des établissements.
  - La prime sera versée à l'ensemble des membres de l'équipe, quel que soit leur statut. Le montant de référence de 300 € pourra être modulé en fonction de la complexité du projet et de l'atteinte des objectifs fixés (plafond de 600 €).
  - Dès 2022, 600 000 agents pourraient être concernés.

## Le développement de l'intéressement dans la FPH et la FPT (2)

- ❖ **Simplification et développement de l'attractivité de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans la FPT** (décrets n° 2019-1261 et 2019-1262 du 28 novembre 2019)
  - Revalorisation du plafond de la prime de 300 € à 600 € par an afin de favoriser son extension au sein des collectivités territoriales.
  - La prime peut désormais être versée sur la base d'objectifs semestriels et non plus uniquement annuels. Le comité technique reste associé à la détermination des objectifs à atteindre.
- ❖ **Assouplissement des conditions de déploiement du RIFSEEP** (Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale)  
Mise en place de corps de référence « alternatifs » permettant notamment la mise en place du CIA.

## Revalorisation de la filière sociale interministérielle

Un double objectif atteint :

- **Revalorisation le régime indemnitaire de la filière sociale interministérielle** par la revalorisation des plafonds indemnitaires des corps de des assistants de service social (ASS) et de conseiller technique de service social (CTSS), qui peut également s'appliquer aux cadres d'emplois territoriaux homologues, dans le respect du principe de libre administration (détermination de l'opportunité et des modalités d'une éventuelle revalorisation).
- **Concentrer des moyens sur les agents les moins bien primés afin de réduire les différences de régime indemnitaire servi entre employeurs et réduire les freins à la mobilité.** L'Etat a débloqué une enveloppe de 6 M€ en année pleine pour permettre aux ministères de procéder à une revalorisation pérenne de l'IFSE, notamment pour les ASS et les CTSS.

Les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui concentrent une très grande majorité des effectifs de la filière, se sont ainsi vu attribuer une dotation de 5,1 M€ pour procéder à la revalorisation. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les ministères de la justice, des armées et des affaires sociales qui présentaient les écarts les plus importants.

Le montant annuel de revalorisation pour les ASS sera ainsi, en année pleine, au minimum de 580 € par an, et jusqu'à 1 800 € par an pour se rapprocher des montants moyens servis.

## II. Mesures non prévues au RDVS 2019 : une reconnaissance de l'engagement des agents publics pendant la crise sanitaire

---

Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique

### Création de trois primes exceptionnelles

Article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Trois primes exceptionnelles mises en place en reconnaissance de l'engagement des agents publics les plus exposés dans la lutte contre l'épidémie et le maintien de la continuité des activités tout en prenant en compte les spécificités des différents secteurs d'activité.

Trois principes communs :

- un versement exceptionnel ;
- une exonération de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu ;
- une possibilité de cumul avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des gardes hospitalières, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

## RENDEZ VOUS SALARIAL 2020 – 24 juillet 2020

### Primes exceptionnelles pour les personnels des établissements hospitaliers et du service de santé des armées, personnels des établissements médicaux-sociaux

- ❖ Trois taux : 1 500 €, 1 000 € (EPSMS) ou 500 € en fonction du département d'exercice, prévue par les deux décrets (décrets n° 2020-568 du 14 mai 2020 et n° 2020-711 du 12 juin 2020)

Bénéficiaire du taux de 1 500 € les personnels en fonction dans les 40 départements les plus touchés par l'épidémie de la covid-19 et, au sein des autres départements, exerçant dans des services particulièrement impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par la covid-19 (limite de 40 % de l'effectif physique de l'établissement).

Période de référence : du 1<sup>er</sup> mars (24 mars pour le SSA) au 30 avril 2020.

- ❖ Mesure complétée par la revalorisation exceptionnelle du temps de travail supplémentaire dans la FPH (décret et arrêté publiés au JORF du 14 juin 2020)

---

Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique

## RENDEZ VOUS SALARIAL 2020 – 24 juillet 2020

### Primes exceptionnelles pour les personnels de l'Etat et des collectivités territoriales

Décret no 2020-570 du 14 mai 2020

Au sein de l'Etat et dans la FPT, la prime exceptionnelle consiste en un versement unique dont le montant est déterminé par l'employeur dans la limite de 1 000 €.

Pour l'Etat, le versement de la prime est déterminé par l'employeur et peut être **modulé selon trois paliers : 330 €, 660 € ou 1 000 €.**

Pour la FPT, dans le respect du principe de libre administration, les modalités d'attribution de la prime sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public, dans la limite de ce plafond.

---

Direction générale de  
l'administration et de  
la fonction publique

## **Remboursement exceptionnel des frais de repas pendant le pic de la crise sanitaire**

Applicable aux trois versants de la fonction publique et aux personnels militaires, ce dispositif a bénéficié aux agents publics civils et militaires ayant assuré la continuité du fonctionnement des services publics par leur présence sur leur lieu de travail pendant l'état d'urgence sanitaire.

Pour des raisons de simplicité, la prise en charge était effectuée aux taux forfaitaires prévus dans le cadre des missions, soit 17,50 € en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer, et 21 € en collectivités d'outre-mer. Pour mémoire, ces taux avaient été revalorisés le 1er janvier 2020 dans le cadre du RDVS 2019, pour la première fois depuis près de 20 ans.

A la date du 21 juillet : près de 400 000 repas ont été remboursés pour un coût total de 7 M€.

